

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE HAMPSTEAD

REGLEMENT NO. 621 -  
REGLEMENT PROHIBANT LE  
PORT ET L'UTILISATION  
D'ARMES BLANCHES DANS LES  
LIEUX PUBLICS.

ATTENDU que le Conseil peut faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être de la population;

ATTENDU qu'il est opportun de protéger la sécurité des citoyens face à des agressions éventuelles;

ATTENDU qu'il est opportun de contrôler le port d'armes blanches, lesquelles sont fréquemment utilisées comme moyen d'agression, tel qu'en fait foi le rapport du Directeur du Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal adressé le 10 mars 1989 au Président de la Communauté Urbaine de Montréal;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR LE CONSEILLER

APPUYE PAR LE CONSEILLER

ET UNANIMEMENT RESOLU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- Dans le présent règlement, "lieu public" signifie un endroit où le public a accès sur invitation expresse ou tacite.

ARTICLE 2.- Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, une rue, un parc, une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 3.- Sous réserve de l'article 369 de la Loi sur les Cités et Villes, quiconque contrevient au présent règlement trouble la paix, l'ordre et la sécurité publique et est passible d'une amende, avec ou sans frais et à défaut de paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement; le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devront être fixés par le Cour de juridiction compétente qui entend la cause.

Toutefois ladite amende ne peut excéder trois cent dollars (300,00\$) et ledit emprisonnement ne peut être pour une période excédant deux (2) mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps, avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité édictées ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

4.- Le présent règlement deviendra en vigueur conformément à la Loi.

---

SIGNE (I.L. Adessky, C.R. Maire.)

---

SIGNE (M. Guay, Greffier.)